Ministère des Finances et du Budget

RAPPORT D'EVALUATION BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES DE 2016





MOT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET	3
RESUME	4
LISTE DES ABREVIATIONS	5
LISTE DES TABLEAUX	ε
LISTE DES GRAPHIQUES	6
EVALUATION BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES	7
INTRODUCTION	8
Chapitre I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE	10
I – CADRE CONCEPTUEL	10
1. Définition des concepts de base	10
1.1) La dépense fiscale	10
1.2) La norme de référence	10
1.3) Le système fiscal de référence	10
1.4) Impôts directs	10
1.4.1) Impôt sur les sociétés (I.S)	10
1.4.2) Impôt sur le revenu (I.R)	11
1.5) Impôts indirects	11
1.5.1) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	11
1.5.2) La taxe sur les activités financières (TAF)	11
1.5.3) Les taxes spécifiques	12
1.5.4) Droits de douane	12
1.5.5) Droits d'enregistrement	12
II - METHODOLOGIE	12
2.1) Le périmètre de l'étude	13
2.2) La période de référence	13
2.3) Méthode de calcul	13
2.3.1) Les méthodes de calcul possibles	13
2.3.2) La méthode retenue	14
2.3.3) Les sources de données	14
Chapitre II- RECENSEMENT DES MESURES DE DEPENSES FISCALES	16
I – MESURES RECENSEES	16
1.1) Répartition des mesures recensées suivant la nature d'impôt	16
1.2) Répartition des mesures par hénéficiaires	18

II – MESURES EVALUEES	18
2.1) Répartition des mesures évaluées suivant la source de droit	19
2.2) Répartition des mesures évaluées suivant la nature d'impôt	19
2.3) Répartition des mesures évaluées suivant la catégorie des bénéficiaires	20
Chapitre III- EVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES	21
1. Dépense fiscale par nature d'impôt.	22
2) Dépense fiscale par bénéficiaire	22
3) Dépense fiscale par régime	23
3.1) Dépense fiscale selon le régime du droit commun	23
3.2) Dépense fiscale selon le régime dérogatoire	25
CONCLUSION	27
ANNEXE 1 : SYSTME DE REFERENCE DE LA NORME FISCALE	34

MOT DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET



La mise en œuvre du plan d'action prioritaire du Plan Sénégal Emergent nécessite une mobilisation accrue des recettes fiscales. Ladite mobilisation passe nécessairement par une maîtrise des dépenses fiscales.

Au-delà de cette exigence de politique économique, ce rapport des dépenses vise également l'amélioration et la transparence de la gouvernance des finances publiques en conformité avec les prescriptions de l'UEMOA.

Aussi, les dépenses fiscales figurent-elles parmi les outils utilisés par l'Etat dans le cadre de sa politique d'appui à certaines couches de la population ou à certaines secteurs d'activité.

A l'instar des dépenses budgétaires, les dépenses fiscales peuvent impacter significativement le budget de l'Etat et de ce fait elles doivent être mesurées et annexées à la loi de finances et de règlement.

Qui plus, est la pertinence de ces dépenses fiscales doit être analysée à l'aune des retombées qu'elles peuvent avoir pour la collectivité.

Ce rapport de 2016 à l'instar de ceux qui l'ont précédé évalue le coût pour les finances publiques des mesures fiscales et douanières qui dérogent à la règle générale.

Dans un souci d'amélioration continu du dispositif d'évaluation, mon Département s'est engagé à poursuivre les efforts de renforcement des outils, méthodes et à élargir le champ de la collecte des données.

Il est à noter qu'au-delà de la pérennisation de l'exercice, ce qui est recherché ce sont les implications positives des dépenses fiscales en termes d'amélioration de la conduite de la politique fiscale.

Abdoulaye Daouda DIALLO

RESUME

L'objet de ce présent rapport est de procéder à une évaluation budgétaire des dépenses fiscales.

L'évaluation 2016 intervient dans un contexte de maturation du Plan Sénégal Emergent qui devrait s'accompagner nécessairement d'une forte maîtrise d'équilibre budgétaire et subséquemment des dépenses fiscales.

Cette présente étude, qui s'inspire de la Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, fixant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA a connu des avancées en matière d'identification des mesures porteuses de dépenses fiscales, de méthodologie d'analyse et surtout de collecte de données essentielles à l'étude.

Ces efforts particuliers ont permis de porter le taux de couverture de l'évaluation à 73 % des mesures recensées. En termes de coût budgétaire, un manque-à-gagner de 663 milliards de francs CFA, soit près de 37,1 % des recettes fiscales de l'Etat et 5,9% du PIB.

LISTE DES ABREVIATIONS

ANSD Agence nationale de la Statistique et de la Démographie

BNC Bénéfices non commerciaux

BRVM Bourse régionale des valeurs mobilières

CA Chiffre d'affairesCD Code des Douanes

CFA Communauté financière africaine

CFCE Contribution forfaitaire à la Charge de l'Employeur

CGE Centre des grandes Entreprises
CGI Code général des Impôts
CI Code des Investissements

DD Droits de Douane

DET Droits d'enregistrement et de timbre

DGCPT Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor

DGD Direction générale des DouanesDGF Direction générale des Finances

DGID Direction générale des Impôts et des Domaines

DGPPE Direction Générale de la Planification et des Politiques Economiques

DPEE Direction de la Prévision et des Etudes économiques

DPF Droits de Publicité foncière

DRS-SFD Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFDDSPRV Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères

EBE Excédent brut d'exploitation **EFE** Entreprise franche d'Exportation

FNR Fonds national de Retraite **IMF** Impôt minimum forfaitaire

IPRES Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal

IR Impôt sur le RevenuIS Impôt sur les Sociétés

MEFP Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

PIB Produit intérieur Brut
PSE Plan Sénégal Emergent
SFD Système financier décentralisé

SIGTAS Système Intégré de gestion des taxes au Sénégal

TAF Taxe sur les activités financières

TAVEM Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur

TCA Taxe sur les conventions d'assurance
 TOB Taxe sur les opérations bancaires
 TPME Très petites et moyennes entreprises
 TPV Taxe de plus-value immobilière

TS Taxes spécifiques

TSVPPM Taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales

TVA Taxe sur la valeur ajoutée

UE Union Européenne

UEMOA Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : coût global des dépenses fiscales selon le régime, 2016 (en milliards FCFA et en
proportion des recettes fiscales et du PIB)8
Tableau 2 : Répartition des mesures évaluées et en proportion des mesures recensées selon les
régimes d'imposition, la nature d'impôts et par catégorie de bénéficiaires, 201620
Tableau 3 : Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2013 à 2016 selon les régimes (en
milliards FCFA et en proportion des recettes et du PIB21
Tableau 4 : Répartition du coût global des dépenses fiscales de l'ensemble du régime de droit commun et des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2016 (en
milliards FCFA)23
Tableau 5 : Répartition du coût global des dépenses fiscales du régime de droit commun selon la
nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2016 (en milliards FCFA)24
Tableau 6 : Coût des plus importantes dépenses fiscales au régime de droit commun, 2016 (en
milliards FCFA)24
Tableau 7 : Répartition du coût global des dépenses fiscales des régimes dérogatoires selon la nature
d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2016 (en milliards FCFA)25
Tableau 8 : Coût des plus importantes dépenses fiscales relavant du régime dérogatoires, 2016(en
milliards FCFA)26
LISTE DES GRAPHIQUES
Figure 1 : Répartition des mesures recensées et évaluées suivant les impôts directs, les impôts indirects et les droits d'enregistrement 17
Figure 2: Répartition des mesures recensées pour les années 2014, 2015 et 2016 par nature d'impôt 17
Figure 3 : Répartition des mesures par impôt
Figure 4 : Répartition des dépenses par nature d'impôt

EVALUATION BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES

INTRODUCTION

Dans le cadre de la poursuite de certains de ses objectifs stratégiques sur le plan économique, social, culturel et autres, le gouvernement a souvent recours à l'instrument fiscal.

La fonction principale de l'outil fiscal est de générer un niveau de revenus suffisant afin de permettre le financement des dépenses du gouvernement, telles les dépenses des services de santé, d'éducation, d'aide sociale, ainsi que toutes les autres dépenses budgétaires.

Toutefois, le levier fiscal est souvent affecté par certaines mesures destinées à :

- soutenir le développement économique ;
- encourager l'épargne et l'investissement ;
- protéger les ménages à faible revenu.

Ces mesures sont couramment appelées « dépenses fiscales ». Les dépenses fiscales appelées également dérogations fiscales, ou niches fiscales, désignent donc les avantages ou allègements fiscaux dont peuvent bénéficier certains contribuables (personnes physiques ou personnes morales) et certaines activités pour diminuer le montant de leurs impôts, dès lors qu'ils remplissent certaines conditions.

Les dépenses fiscales interviennent soit au niveau de la structure de taux, en accordant par exemple des taux préférentiels, soit au niveau de l'assiette fiscale de base, en accordant certaines exonérations et déductions ; elles sont un des mécanismes dont dispose le gouvernement pour offrir des avantages aux particuliers et aux entreprises afin d'atteindre certains objectifs de politique économique ou sociale.

Pour l'année 2016, le taux de couverture de l'évaluation est aussi passé de 71 à 73 % des mesures recensées. Celles-ci se chiffrent à 663 milliards de francs CFA, soit près de 37,1 % des recettes fiscales effectives de l'Etat et 5,9% du PIB. Le tableau ci-après résume la répartition de la dépense selon que le régime soit de droit commun ou particulier.

Tableau 1 : coût global des dépenses fiscales selon le régime, 2016 (en milliards FCFA et en proportion des recettes fiscales et du PIB)

	Régime de droit commun	Régimes particuliers	Total
Coût global (en milliards FCFA)	403	260	663
En % des recettes fiscales	23%	14%	37%
En % du PIB	4%	2%	5,9%

Source : Calcul du comité

La présente étude, qui s'inspire de la Décision n° 08/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015, fixant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA, s'articule autour de trois principales sections. La première section présente les éléments contextuels en rapport avec l'objet d'étude ainsi que les aspects méthodologiques. La deuxième section fait une synthèse de la matrice des dépenses fiscales. La dernière rend compte des résultats obtenus à partir de l'évaluation des dépenses fiscales.

Chapitre I- CADRE CONCEPTUEL ET METHODOLOGIQUE

I – CADRE CONCEPTUEL

1. Définition des concepts de base

1.1) La dépense fiscale

Les dépenses fiscales se définissent comme « les dispositions fiscales dérogatoires induisant un coût pour le budget de l'État ». Elles se rapportent généralement à des mesures qui ont pour effet de réduire ou de différer les impôts et les taxes payables par les contribuables. Le concept de dépense fiscale fait donc référence à des choix de politique fiscale du gouvernement par lesquels il accepte volontairement de se priver d'une partie de ses revenus fiscaux pour atteindre les objectifs qu'il s'est assignés.

1.2) La norme de référence

La norme de référence peut être définie comme l'ensemble des caractéristiques structurelles sur lesquelles est fondé le régime fiscal, avant l'application de toute mesure préférentielle. Dès lors, toute mesure fiscale visant à conférer un allégement fiscal qui s'écarte de cette norme constitue une dépense fiscale : les dépenses fiscales constituent donc des exceptions par rapport à une norme ou référence.

Ainsi, pour évaluer les dépenses fiscales, il faut tout d'abord définir le système fiscal de référence.

1.3) Le système fiscal de référence

Le système fiscal de référence retenu correspond au droit commun en ce qui concerne les dispositions légales en vigueur en matière d'impôts et taxes gérés respectivement par la Direction générale des Impôts et des Domaines et par la Direction générale des Douanes.

Il se décline pour chaque type d'impôt comme suit :

1.4) Impôts directs

1.4.1) Impôt sur les sociétés (I.S)

L'I.S. est dû par les personnes morales, soit en raison de leur forme juridique (sociétés de « capitaux », notamment les sociétés anonymes), soit en raison de leur activité (sociétés civiles

ayant une activité industrielle ou commerciale). Les sociétés de « personnes » (notamment les sociétés en nom collectif) ne sont pas obligatoirement passibles de l'I.S., ce sont leurs membres personnes physiques qui sont imposés à l'Impôt sur le revenu (I.R.) pour leur quote-part dans les bénéfices de la société.

1.4.2) Impôt sur le revenu (I.R)

L'impôt sur le revenu frappe les revenus annuels de chaque contribuable personne physique.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les personnes physiques sont imposables à l'I.R. au Sénégal, soit en vertu d'un critère personnel (personnes ayant leur domicile fiscal au Sénégal), soit en vertu d'un critère réel (personnes percevant des revenus de source sénégalaise).

1.5) Impôts indirects

1.5.1) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation finale sur le territoire du pays. Elle frappe, en principe, tous les échanges économiques, qu'ils soient des échanges de biens corporels ou des prestations de services, dès lors que les biens et services sont consommés ou utilisés au Sénégal et peu importe qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère.

De ce fait, les exportations ne sont pas soumises à la TVA. Cette détaxation des exportations ne constitue pas pour autant une dépense fiscale ; elle est un principe de base de la TVA et fait, à ce titre, partie du système fiscal de référence. Toutefois, des exonérations sont prévues pour certains biens et services qui constituent des mesures de dépenses fiscales.

1.5.2) La taxe sur les activités financières (TAF)

La TAF s'applique à toutes les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées au Sénégal par les banques et établissements financiers agréés au Sénégal, les personnes physiques ou morales réalisant de l'intermédiation financière, les personnes physiques ou morales réalisant des opérations de transfert d'argent et les opérateurs de change, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et les transferts d'argent à l'exclusion du mandat postal.

1.5.3) Les taxes spécifiques

Au contraire des taxes sur le chiffre d'affaires qui sont des impôts généraux sur la dépense, les taxes spécifiques sont des impôts particuliers sur la dépense, atteignant exclusivement tel ou tel produit, en plus des taxes sur le chiffre d'affaires, généralement à l'effet de combattre les externalités négatives liées à la consommation des produits objet de la taxation à l'instar notamment du tabac, du thé, du café, des boissons gazeuses et alcoolisées.

1.5.4) Droits de douane

Les droits de douane désignent un impôt supporté par les marchandises importées dans le territoire national (droit d'entrée) ou exportées vers l'extérieur (droit de sortie). Cet impôt s'applique lors du passage des marchandises à la frontière et peut prendre la forme spécifique ou ad valorem. Le droit spécifique repose sur un élément matériel précis, par exemple, le poids, le nombre, le volume, la surface etc. Le droit ad valorem est basé au contraire sur la valeur des marchandises.

1.5.5) Droits d'enregistrement

L'enregistrement est une formalité fiscale qui est obligatoire pour un grand nombre d'actes, à l'occasion de laquelle un droit est perçu au profit du Trésor Public.

II - METHODOLOGIE

L'objet de cette partie est de présenter la méthodologie employée pour évaluer les dépenses fiscales.

Pour définir la méthodologie, il faut noter que les dérogations fiscales portent, soit sur l'assiette imposable, soit sur les taux d'imposition. Certaines dérogations affectent la trésorerie de l'entreprise.

Au niveau de l'assiette fiscale, les mesures dérogatoires concernent les exonérations totales ou partielles, les déductions, les abattements, les provisions en franchise d'impôts.

Au niveau des taux d'imposition, les taux préférentiels accordés à certaines activités sont considérés comme des dépenses fiscales.

Enfin, les taxations différées, les reports d'imposition, les déductions immédiates, les amortissements dégressifs constituent des facilités de trésorerie.

Par suite, il est important pour une bonne méthodologie de définir le périmètre, la période de référence ainsi que la méthode de calcul utilisée.

2.1) Le périmètre de l'étude

Le périmètre de cette étude est composé des prélèvements fiscaux et douaniers dont le produit est inscrit au budget de l'Etat faisant l'objet d'une adoption en loi de finances par l'Assemblée nationale. Ainsi, les impôts locaux tout comme les prélèvements sociaux effectués au profit des institutions de retraite (Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal et Fonds national de Retraite) et de la Caisse de Sécurité sociale (CSS), entre autres, n'entrent pas dans le champ de la présente étude.

2.2) La période de référence

L'évaluation des dépenses fiscales ici présentée porte sur l'année budgétaire 2016.

L'année budgétaire s'entend du millésime au cours duquel la recette correspondante à la dépense fiscale aurait dû être encaissée par l'Etat en application des règles de droit commun.

Sous ce rapport, les recettes associées aux opérations et revenus dont la taxation intervient l'année suivant celle de leur réalisation sont rattachées au millésime d'imposition. C'est le cas notamment de l'IS et de l'IR.

2.3) Méthode de calcul

2.3.1) Les méthodes de calcul possibles

L'estimation du coût des dépenses fiscales peut être réalisée à travers l'utilisation de trois méthodes répondant à des exigences de précision différentes.

- une première technique consiste à estimer le montant des « pertes de recettes toutes choses égales par ailleurs », en mesurant ex post le coût de « l'écart à la norme » (c'est-à-dire la variation introduite par la mesure dans la législation fiscale) en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.
- un deuxième niveau d'analyse consiste à estimer le « gain en recettes » qui résulterait de la suppression d'une mesure en tenant compte de l'effet qu'elle induit sur le comportement des agents.
- un troisième niveau consiste à intégrer dans l'estimation du « gain de recettes » non seulement les effets des changements de comportement des agents sur la mesure ellemême, mais également les interactions avec les autres mesures (fiscales, sociales, etc.), voire les effets indirects qui résultent de la nouvelle situation.

2.3.2) La méthode retenue

Il a été retenu, comme pour les éditions précédentes, d'utiliser la méthode « pertes de recettes toutes choses égales par ailleurs » qui au-delà d'être plus simple à mettre en œuvre que les deux autres, au vu des données disponibles est celle préconisée par la Décision n°08/2015 de l'UEMOA (article 6 de la Décision n° 08/2015/CM/UEMOA instituant les modalités d'évaluation des dépenses fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA). Ainsi, l'estimation du coût des dépenses fiscales a été faite à travers la détermination de la valeur en impôt des mesures dérogatoires qui ont fait l'objet d'évaluation.

Il convient toutefois de souligner que dans la pratique, l'estimation des « pertes de recettes » résultant d'un dispositif fiscal dérogatoire ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure. Une telle estimation ne prend en compte ni les changements de comportement qu'elle induit (effets incitatifs), ni l'impact de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets de bouclage macro-économiques et budgétaires).

2.3.3) Les sources de données

Les informations saisies automatiquement à partir des déclarations et des formulaires de taxes produits par les contribuables et les mandataires, constituent la principale source de données.

Pour plusieurs mesures, les bases de données des Administrations financières (DGID, DGD, DGCTP et ANSD) ont également été utilisées.

Pour certaines dépenses fiscales d'application moins générale, les sources matérielles sont constituées par toutes les formes de supports à travers lesquelles les informations sont fournies: déclarations fiscales, chèques Trésor, avis de crédit, lettres réponses aux demandes d'avantages fiscaux, bases de données fiscales, bases de données statistiques issues d'administrations non fiscales, etc.

Aussi, afin d'en évaluer le coût, une compilation a été effectuée à partir d'un échantillon de déclarations de revenus ou de formulaires de taxes ou simplement de correspondances.

D'autres sources d'informations ont également été utilisées lorsque les données fiscales étaient inexistantes ou insuffisantes.

Ainsi les principales sources de données utilisées proviennent essentiellement des structures suivantes :

- la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID),
- la Direction générale des Douanes (DGD),

- la Direction générale de la Comptabilité Publique et du Trésor,
- l'Agence Française de Développement,
- l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêts Public (AGETIP),
- l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD),
- les Sociétés d'Assurance,
- les banques commerciales,
- la Sociétés Des Eaux,
- la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC),
- la Société Eiffage de la Nouvelle Autoroute Concédée (SENAC),
- la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes Financiers décentralisés (DRS-SFD),
- la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP),
- la Société Nationale des Habitats à loyers modérés (SNHLM),
- la Société Nationale de Recouvrement (SNR),
- la Société Nationale des Télécommunications (SONATEL).

Chapitre II- RECENSEMENT DES MESURES DE DEPENSES FISCALES

A la suite de la définition des concepts, il sera ensuite procéder à l'identification des mesures définies comme dépenses fiscales à l'effet de les évaluer, compte tenu des données disponibles. Ce chapitre présente, dans un premier temps, les mesures recensées et, dans un second temps, celles parmi ces mesures qui correspondent à des dépenses fiscales effectivement évaluées.

I – MESURES RECENSEES

Le recensement ou la collecte des mesures constitue la première étape avant l'évaluation proprement dite. C'est ainsi que, dans cette partie, les dispositions du Code des Douanes et du Code général des Impôts sont passées en revue. Les mesures qui s'écartent de la norme de référence et qui sont motivées par des considérations d'ordre économique ou social sont identifiées et classées comme sources de dépenses fiscales. La méthodologie de collecte utilisée pour les codes des douanes et des impôts est reproduite pour les textes particuliers ou dérogatoires en cours de validité.

Au total, 339 dispositions de dépenses fiscales sont recensées (dont 177 de droit commun c'est-à-dire identifiées au titre des dérogations aux Codes des douanes et des impôts et 162 par rapport aux textes particuliers). L'accroissement est dû, en grande partie, à l'affinement par éclatement de mesures dérogatoires et à l'identification de nouvelles mesures par rapport aux années antérieures.

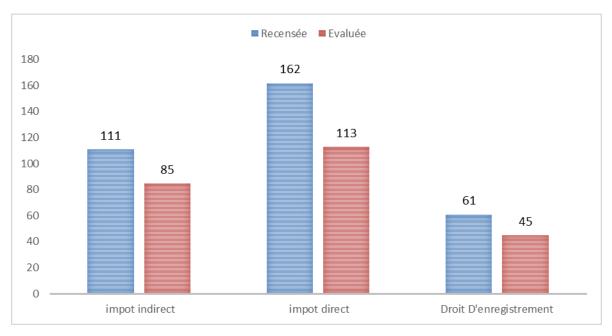
1.1) Répartition des mesures recensées suivant la nature d'impôt

Les 339 mesures recensées se répartissent comme suit :

- ❖ 162, soit 48 % se rapportent à des impôts directs ;
- ❖ 111, soit 30 % concernent des taxes indirectes ;
- ❖ 61, soit 21 % sont relatives à des droits d'enregistrement et assimilés.

Cinq autres mesures n'ont pu être ventilées.

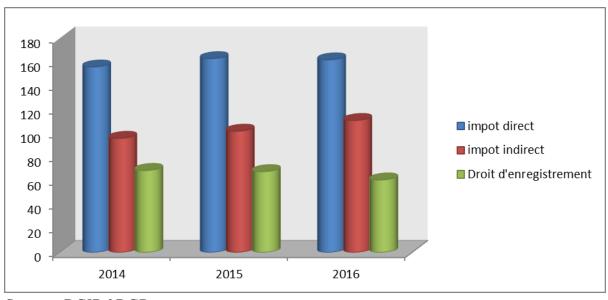
Figure 1 : Répartition des mesures recensées et évaluées suivant les impôts directs, les impôts indirects et les droits d'enregistrement



Source: DGID&DGD

Le graphique suivant compare la répartition des mesures recensées suivant les impôts directs, les impôts indirects et les droits d'enregistrement au titre des années 2014, 2015 et 2016.

Figure 2: Répartition des mesures recensées pour les années 2014, 2015et 2016 par nature d'impôt



Source: DGID&DGD

Les impôts indirects sont essentiellement composés par la TVA alors que ceux directs portent en majorité sur l'IR et l'IS.

1.2) Répartition des mesures par bénéficiaires

La structure des dépenses révèle une prépondérance des mesures au profit des entreprises qui bénéficient de 177 mesures spéciales, correspondant à un ratio de 52,5 % en valeur relative.

Elles sont suivies les ménages qui sont concernés de façon exclusive par 64 mesures soit 21 % en valeur relative, outre les 21 mesures qu'ils partagent le bénéfice avec les entreprises.

Les dépenses fiscales recensées au profit des collectivités publiques sont au nombre de 35 mesures.

Les autres 42 mesures recensées bénéficient aux accords de sièges, aux accords particuliers nationaux et internationaux etc.

II – MESURES EVALUEES

L'objectif visé est d'atteindre l'exhaustivité de l'évaluation. Autrement dit toutes les mesures recensées devront être évaluées. Dans ce travail, l'exhaustivité est à appréhender à deux niveaux :

- l'exhaustivité au sens de l'évaluation de toutes les mesures dérogatoires recensées qui est dénommée dans la suite « exhaustivité verticale » ;
- l'exhaustivité au sens de l'évaluation intégrale de chaque mesure prise individuellement, dénommée « exhaustivité horizontale ».

L'exhaustivité verticale est appréhendée ici par le niveau du taux d'évaluation qui traduit les efforts accrus de collecte de données. L'autre effet de l'effort de recherche de données se manifeste à travers l'amélioration de l'exhaustivité horizontale notable au niveau du chiffrage des coûts.

La hausse du nombre de mesures recensées induit celle du nombre de mesures évaluées qui passe de 240 en 2015 à 248 en 2016. Sur la même période, le taux d'évaluation passe de 71 à 73%. L'amélioration progressive s'inscrit dans la dynamique entamée depuis le début des évaluations. Au total sur les 339 mesures recensées 248 mesures sont évaluées, soit 73 % (plus de deux tiers). La progression du taux de mesures évaluées est justifiée par la disponibilité d'informations chiffrées notamment sur les dispositions nouvellement intégrées.

2.1) Répartition des mesures évaluées suivant la source de droit

Les régimes de faveur, autrement dit les régimes dérogatoires des Codes des douanes et des impôts, sont évalués à hauteur de 67% des mesures qui le concernent (118/177). Par contre, au niveau des textes particuliers le taux d'évaluation est de 80% (130/162). Comparé aux années antérieures, nous notons une progression très significative portant sur les taux d'évaluation sur les deux régimes.

Le taux relativement faible observé au niveau des régimes de faveur du CGI et du Code des douanes tient essentiellement, d'une part, à leur portée générale qui entraîne une dispersion de l'information et, d'autre part, au défaut de collecte et/ou d'archivage de l'information ayant trait à l'assiette en raison du caractère irrégulier des déclarations, voire de l'absence d'obligations déclaratives des opérations visées. Toutefois, il faut signaler que c'est au niveau de cette catégorie de dépenses fiscales que la progression du taux d'évaluation la plus significative a été réalisée.

2.2) Répartition des mesures évaluées suivant la nature d'impôt

La proportion de mesures évaluées ne se répartit pas de façon homogène entre les différentes catégories d'impôts.

Sur les 162 mesures liées aux impôts directs, 113 sont évaluées, soit un taux de 70 %. En ce qui concerne les taxes indirectes, 85 mesures sont évaluées pour un recensement de 111 mesures soit un taux de 77%. En revanche, seules 45 des 61 mesures relatives aux droits d'enregistrement et assimilés ont fait l'objet d'une évaluation soit un taux de 74%.

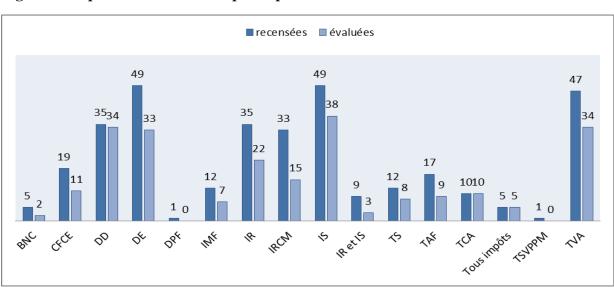


Figure 3: Répartition des mesures par impôt

2.3) Répartition des mesures évaluées suivant la catégorie des bénéficiaires

Suivant la catégorie de bénéficiaires, un peu plus du tiers des mesures évaluées (139/339) profitent aux entreprises soit un taux de 35%. Quant aux ménages, ils comptent 40 mesures évaluées pour un recensement de 64 mesures soit un taux de 61%.

Tableau 2 : Répartition des mesures évaluées et en proportion des mesures recensées selon les régimes d'imposition, la nature d'impôts et par catégorie de bénéficiaires, 2016

	Nombres de mesures				
	recensées	évaluées	évaluée		
Régimes					
Régime de droit commun	177	118	67%		
Régimes dérogatoire	162	130	80%		
Total	339	248	73%		
Nature d'impôts					
BNC	5	2	40%		
CFCE	19	11	58%		
DD	35	34	97%		
DE	49	33	67%		
DPF	1	0	0%		
IMF	12	7	58%		
IR	35	22	63%		
IRCM	33	15	45%		
IS	49	38	78%		
IR et IS	9	3	33%		
TS	12	8	67%		
TAF	17	9	53%		
TCA	10	10	100%		
Tous impôts	5	5	100%		
TPV.					
TSVPPM	1	0	0%		
TVA	47	34	72%		
Total	339	248	73%		
Catégories de bénéficiaires					
Accords de sièges	1	1	100%		
Accords particuliers internationaux	11	9	82%		
Accords particuliers nationaux	2	2	100%		
Collectivités publiques	35	25	71%		
Collectivités publiques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	3	3	100%		
Divers	12	12	100%		
Entreprises	177	139	79%		
Entreprises, Ménages	22	9	41%		
Ménages	64	40	63%		
Organismes privés d'intérêt général	12	8	67%		
Total	339	248	73%		

Chapitre III- EVALUATION DU COUT BUDGETAIRE DES DEPENSES FISCALES

L'évaluation des mesures identifiées au titre de l'année 2016 fait ressortir un coût global de 663 milliards de francs CFA, soit une hausse, en valeur absolue, de 15 milliards par rapport à 2015. Cette hausse s'explique par l'augmentation des mesures évaluées du fait de la disponibilité des données d'une part, et d'autre part, par l'augmentation des dépenses fiscales au niveau des régimes dérogatoires qui passent de 218 milliards en 2015 à 260 milliards en 2016. Par contre on note une diminution du montant des exonérations au niveau du droit commun qui passe de 430 milliards en 2015 à 403 milliards en 2016. Cette diminution est du fait de la baisse des exonérations bénéficiant principalement aux collectivités publiques.

Ce montant global obtenu à travers l'évaluation des mesures de dépenses représente 37,1% des recettes fiscales de la même année. Rapporté au PIB, le manque-à-gagner représente 5,9%. La hausse du montant des dépenses fiscales obtenu pour cette année s'explique :

- d'une part par l'exhaustivité de l'évaluation de certaines d'entre elles (exonérations de TCA, exonérations d'IR, etc.) ; et
- d'autre part par l'évolution conjoncturelle de dépenses telles que la défiscalisation partielle du sucre cristallisé, les exonérations diverses au titre de l'IS, etc.

Tableau 3 : Évolution du coût global des dépenses fiscales de 2013 à 2016 selon les régimes (en milliards FCFA et en proportion des recettes et du PIB

	2013	2014	2015	2016						
Régime de droit commun										
Coût (en milliards FCFA)	396,7	424	430	403						
En % des recettes fiscales	29,10%	28,5 %	27,00%	23%						
En % du PIB	4,00%	4,3 %	4%	4%						
	Régimes	s dérogatoires								
Coût (en milliards FCFA)	137,4	154,9	218	260						
En % des recettes fiscales	10,10%	10,4 %	14,00%	14%						
En % du PIB	1,50%	1,6 %	2%	2%						
		Total								
Coût (en milliards FCFA)	534,1	579	648	663						
En % des recettes fiscales	39,20%	40,9 %	40,40%	37%						
En % du PIB	6,00%	5,90%	6,20%	5,90%						

Source : Calcul du comité

1. Dépense fiscale par nature d'impôt.

L'examen de l'évaluation budgétaire des dépenses fiscales montre que l'essentiel du montant des dépenses fiscales provient des impôts indirects pour une valeur de 572 milliards en valeur absolue soit 86% en valeur relative. Les impôts directs contribuent à hauteur de 87 milliards en valeur absolue dont 74 milliards d'IR et 9,89 milliards d'IS. Les droits d'enregistrement occupent moins de 1 % des dépenses fiscales totales. Le graphique ci-après présente une situation descriptive de la répartition des dépenses selon la nature de l'impôt.

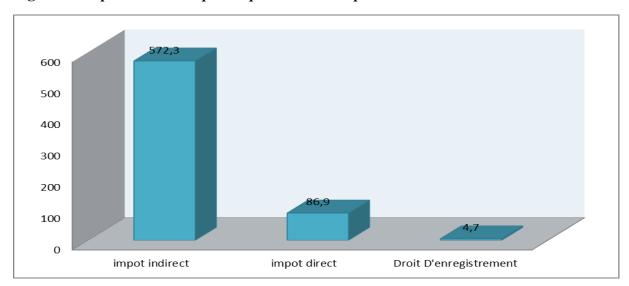


Figure 4 : Répartition des dépenses par nature d'impôt

Source: DGID & DGD

2) Dépense fiscale par bénéficiaire

L'analyse de la contribution de chaque catégorie de bénéficiaires montre une répartition inégale des dépenses. En effet, les ménages sont les bénéficiaires qui profitent le plus des exonérations.

Ce groupe enregistre 256 milliards en valeur absolue, soit 39 % en valeur relative, compte non tenu des 1,54 milliards qui profitent à la fois aux entreprises et aux ménages. Les dépenses fiscales au profit des ménages relèvent pour l'essentiel de faveurs accordées par les Codes fiscal et douanier.

A l'instar de celles relatives au bien-être des ménages, les dépenses fiscales octroyées aux entreprises représentent une fraction importante des coûts évalués. Elles s'élèvent à 214 milliards environ 32 % du total dont 180 milliards découlant de la mise en œuvre de régimes par-

ticuliers et 34 milliards relevant des régimes de faveur de droit commun. Elles portent, principalement, sur les impôts directs et sur les droits de douane.

Tableau 4: Répartition du coût global des dépenses fiscales de l'ensemble du régime de droit commun et des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2016 (en milliards FCFA)

	CFCE	DD	DE	IMF	IR	IRCM	IS	IS/IR	TAF	TCA	TVA	тот	% du coût
Accords de sièges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,11	3,11	0,5%
Accords particuliers internationaux	0,00	14,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29,85	44,57	6,7%
Accords particu- liers nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13,68	13,68	2,1%
Collectivités pu- bliques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Collectivités pu- bliques, Orga- nismes privés d'intérêt général et Ménages	0,00	3,75	0,00	0,00	0,00	2,29	0,00	0,00	3,82	0,00	109,01	118,87	17,9%
Divers	0,00	2,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,52	10,99	1,7%
Entreprises	0,02	24,23	0,03	0,00	0,00	0,09	9,89	0,00	50,77	1,62	127,88	214,53	32,3%
Entreprises, Mé- nages	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,53	0,01	0,00	1,54	0,2%
Ménages	0,00	0,00	0,03	0,00	74,59	0,00	0,00	0,00	0,02	3,00	178,97	256,61	38,7%
Total général	0,02	45,22	0,06	0,00	74,59	2,38	9,89	0,00	56,15	4,63	470,97	663,90	100
% du coût des dépenses fiscales – régime de droit commun	0,0%	6,8%	0,0%	0,0%	11,2%	0,4%	1,5%	0,0%	8,5%	0,7%	70,9%	100	

Source : Calcul du comité

3) Dépense fiscale par régime

3.1) Dépense fiscale selon le régime du droit commun

Les dépenses fiscales issues des textes de droit commun (CGI et Code des douanes) se chiffrent à 403 milliards soit 61 % du total des dépenses fiscales évaluées et 23% des recettes fiscales. Elles sont dominées principalement par la TVA, suivie de l'IR et des exonérations en matière d'IS.

Environ 18% du montant des dépenses fiscales du régime du droit commun sont essentiellement composés d'IR et 76% de TVA. Les ménages sont les principaux bénéficiaires soit 63% en valeur relative suivis par les collectivités publiques pour 27%.

Les entreprises viennent à la troisième position avec un taux de 8%. Les ménages enregistrent 256 milliards en valeur absolue, soit 36 % en valeur relative de la dépense fiscale totale et 64% de la dépense au niveau du régime de droit commun.

Tableau 5 : Répartition du coût global des dépenses fiscales du régime de droit commun selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2016 (en milliards FCFA)

	DD	DE	IMF	IR	IRCM	IS	IS/IR	TAF	TCA	TVA	тот	% du coût
Collectivités pu- bliques, Organismes privés d'intérêt géné- ral et Ménages	0,00	0,00	0,00	0,00	2,29	0,00	0,00	3,82	0,00	105,19	111,30	27,6%
Entreprises	6,86		0,00	0,00	0,09	1,80		2,04	1,61	21,85	34,24	8,50%
Entreprises, Ménages					0,00	0,00		1,53	0,01		1,54	0,40%
Ménages		0,03		74,59	0,00			0,02	3,00	178,97	256,61	63,60%
Total général	6,86	0,03	0,00	74,59	2,37	1,80	0,00	7,41	4,62	306,00	403,69	100,0%
% du coût des dé- penses fiscales – régime de droit com- mun	0,02	0,0%	0,00	0,18	0,01	0,4%	0,0%	0,02	0,01	0,76	100,0%	

Source : Calcul du comité

Le tableau ci-après présente pour certains impôts au régime droit commun les dépenses fiscales les plus significatives.

Tableau 6 : Coût des plus importantes dépenses fiscales au régime de droit commun, 2016 (en milliards FCFA)

Nature de l'exonération	Impôt	Montant (en milliard)	Poids
exonération des intérêts des prêts consentis par la Banque centrale des États de l'Afrique de	•	,	
l'ouest	IRCM	2, 28	
réduction d'impôt pour charge de famille	IR	2, 28 74, 59	
exonération des livraisons de produits alimentaires de première nécessité dont la liste est		,	
fixée par arrêté du Ministre chargé des finances	TVA	66, 78	23,40%
exonération des prestations de service réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou		,	
universitaire par des établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés	TVA	95, 31	33,40%
exonération des Consommations de la tranche sociale des livraisons d'eau et d'électricité	TVA	16, 86	5,90%
exonération des ventes et prestations de services faites par des services ou organismes admi-			
nistratifs sauf celles effectuées par des EPIC ou celles présentant un caractère similaire à			
celles effectuées par une entreprise privée	TVA	105, 18	36,90%
réduction de 18% à 10% de la TVA pour les prestations fournies par les établissements			
d'hébergement touristiques agrées	TVA	1,03	0,40%
Sous total		285, 19	
exonération des intérêts sur prêts, avances, dépôts en comptes correspondants, fonctionnant			
comme tels, engagements par signature ou opérations assimilées conclus ou réalisés entre			
banques ou entre banques et établissements financiers installés ou non au Sénégal	TAF	1, 07	16,80%
exonération des marges réalisées par les banques sur les opérations de change autres que			
manuelles	TAF	1, 52	23,80%
exonération des opérations réalisées par la BCEAO	TAF	2, 64	41,10%
exonération des intérêts et commissions sur prêts et avances consentis à l'Etat	TAF	1, 17	18,30%
Sous total		6 ,43	
exonération des assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exoné-			
ration des droits de timbre et d'enregistrement	TCA	1, 09	27,00%
exonération de TCA des assurances sur la vie et assimilées	TCA	1, 85	46,00%
taux réduit de 10 à 3 % pour les assurances de groupe, y compris les contrats de rente différée			
de moins de 3 ans sous réserve des exonérations prévues à l'article 540	TCA	1, 11	27,00%
Sous total		4, 06	

3.2) Dépense fiscale selon le régime dérogatoire

Les dépenses trouvant leur source dans d'autres textes comptent pour 260 milliards, soit 39% en valeur relative. Par rapport à 2015, elles ont augmenté de 42 milliards, en valeur absolue.

L'augmentation des dépenses fiscales relatives aux régimes dérogatoires s'explique en grande partie par les exonérations accordées aux entreprises qui passent de 84 milliards en 2015 à 106 milliards en 2016.

La TVA contribue à hauteur de 63% en valeur relative soit 164 milliards en valeur absolue suivie par la TAF qui contribuent à hauteur de 48 milliards en valeur absolue soit 18 % en valeur relative.

Les mesures dérogatoires ont été listées dans une matrice qui présente chaque disposition, sa source (référence du texte légal et numéro de l'article), sa nature (exonération, taux réduit, etc.), ses bénéficiaires, le secteur concerné, ainsi que le montant en dépense fiscale (DF).

Au niveau des bénéficiaires les entreprises se positionnent en première place avec 69 % en valeur relative soit 180 milliards en valeur absolue, puis viennent les accords particuliers internationaux pour une valeur absolue de 44 milliards et 17,1% en valeur relative.

Tableau 7 : Répartition du coût global des dépenses fiscales des régimes dérogatoires selon la nature d'impôt et par catégorie de bénéficiaires, 2016 (en milliards FCFA)

	CFCE	DD	DE	IMF	IR	IRCM	IS	IS/IR	TAF	TCA	TVA	тот	% du coût
Accords de sièges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,11	3,11	1,2%
Accords particuliers internationaux	0,00	14,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29,85	44,57	17,1%
Accords particuliers nationaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13,68	13,68	5,3%
Collectivités pu- bliques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Collectivités pu- bliques, Organismes privés d'intérêt général et Ménages	0,00	3,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,83	7,58	2,9%
Divers	0,00	2,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2,52	10,99	4,2%
Entreprises	0,02	17,37	0,03	0,00	0,00	0,01	8,09	0,00	48,73	0,01	106,03	180,29	69,3%
Entreprises, Mé- nages	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Ménages	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Organismes privés d'intérêt général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,0%
Total général	0,02	38,36	0,03	0,00	0,00	0,01	8,09	0,00	48,73	0,01	164,97	260,21	100
% du coût des dé- penses fiscales — régime de droit commun	0,0%	14,7%	0,0	0,0%	0,0%	0,0%	3,1 %	0,0%	18,7%	0,0%	63,4%		

Source: Calcul du comité

Le tableau ci-après présente les dépenses fiscales les plus significatives relevant du régime dérogatoire.

Tableau 8 : Coût des plus importantes dépenses fiscales relavant du régime dérogatoires, 2016(en milliards FCFA)

Nature de l'exonération	Impôt	Montant(en milliard)	Poids
Exonération totale de taxes spécifiques pendant les phases de recherche et	Taxes		
développement	spécifiques	48,73	
exonération triennale de droits de douane pour le Titulaire, le Groupement			
Concepteur-constructeur et les sous-traitants; prolongée à la durée de réali-			
sation des travaux différés	DD	0, 27	
exonération triennale d'IS	IS	0,80	10,0%
crédit d'impôt tel que prévu par le Code des investissements, à l'expiration			
de la période d'exonération, pour le Titulaire	IS	1, 07	13,4%
dotation aux amortissements de caducité	IS	4 ,92	61,3%
dotation aux provisions de renouvellement	IS	1, 22	15,3%
Sous total		8,03	
Exonération de TVA	TVA	0, 16	0,33%
Marchés exonérés	TVA	2 ,49	4,91%
Armées	TVA	0, 27	0,54%
Ambassade	TVA	1 ,85	3,65%
Projets	TVA	1, 15	2,27%
Suspensions provisoires	TVA	4 ,86	9,58%
Exonération de TVA sur les effets personnels importés pour le personnel			
étranger employé durant les 6 mois suivant leur établissement au Sénégal			
(pendant la Phase de recherche)	TVA	19 ,06	37,52%
Exonération de TVA sur les fournitures locales d'équipements, de matériels			
et de services professionnels incorporés directement dans les ouvrages			
menés dans le cadre à la réalisation des projets	TVA	4, 15	8,17%
Programmes d'Investissement ONG	TVA	1, 15	2,27%
Accords particuliers nationaux	TVA	12, 52	24,65%
Accords de siège	TVA	3, 11	6,12%
Sous total		50, 82	

CONCLUSION

L'étude sur l'évaluation des dépenses fiscales au titre de l'année 2016 a connu des avancées importantes dans le sens d'une plus grande exhaustivité de la collecte des données. Ainsi les mesures évaluées sont passées de 240 en 2015 à 248 en 2016, soit un taux d'évaluation de 73%. En outre, des efforts particuliers sont faits pour collecter davantage de données sur les mesures auparavant évaluées, à l'effet d'une évaluation plus exhaustive. En conséquence de cet effort vers une plus grande exhaustivité, les dépenses fiscales comptabilisées connaissent une hausse pour se chiffrer à 663 milliards, soit l'équivalent de 37,1 % des recettes fiscales recouvrées et de 5,9 % du PIB. Il faut rappeler que cette évaluation, tout comme celles des années antérieures, est en-dessous du montant effectif, car, d'une part, une partie des mesures fiscales recensées ne peut pas, pour le moment, être évaluée et, d'autre part, certaines mesures du fait d'une information non complète ne sont évaluées que partiellement.

Concernant, les dépenses fiscales accordées aux entreprises pour motif économique, elles sont, pour une bonne partie, réservées à un petit nombre de bénéficiaires directs. Leur pertinence doit s'analyser au-delà de la simple évaluation comptable à laquelle le rapport s'est borné. Des études plus approfondies sur des secteurs particuliers visés par les mesures recensées devraient permettre d'édifier les décideurs sur l'évaluation de la rentabilité de l'activité en dehors d'un schéma de faveur fiscale.

Nonobstant l'absence de cette étude d'impact, nous pouvons néanmoins relever que les dépenses fiscales les plus coûteuses pour l'année 2016 sont relatives, à l'exonération de la TVA pour un montant de 470 milliards dont l'essentiel porte sur des exonérations d'ordre social et aussi aux exonérations au titre de l'impôt sur le revenu justifiées par la baisse de l'impôt sur le revenu à l'effet d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages. De constat, il est à noter au titre des exonérations d'ordre social que certaines comme celles concernant l'eau et l'électricité qui visent essentiellement les ménages défavorisés profitent à tous les ménages pauvres comme riches. Ce qui ne cadre pas avec l'esprit et l'orientation d'une telle dépense fiscale. En tout état de cause, il conviendrait de réviser les dépenses fiscales à caractère social dans le sens de les restreindre aux seules cibles spécifiques.

Sous un autre registre, il conviendrait aussi d'évaluer, globalement les effets indirects des dépenses fiscales et de les comparer à ceux d'une dépense budgétaire des mêmes montants au profit de l'Etat ; l'option qui présente le plus d'avantages pour la collectivité serait à privilégier alors.

NOTE METHODOLOGIQUE

La présente note décrit des aspects méthodologiques notables liés à l'évaluation des dépenses fiscales.

CGI

Art. 5.2 : les contribuables concernés sont considérés comme faisant également partie de ceux visés par l'art.5.10 : par conséquent les montants les concernant sont également considérés comme faisant partie de la dépense fiscale de la rubrique « art. 5.10 ».

Art. 5.4 : un contribuable a recensé dans la base de données SIGTAS comme ayant pour objet l'activité visée. Le montant correspondant est celui ressortant de la déclaration du contribuable et figurant dans la base de données.

Art. 5.10 : évaluation sur la base des données rapportées à la DRS-SFD par les IMCEC.

Art. 9.1.c : deux FCP sont répertoriés, ceux de Sonatel et de SDE. Les données utilisées pour l'évaluation sont celles rapportées par ces deux contribuables.

Art. 9.1.c: les données disponibles se rapportent à la situation de Sonatel et de SDE.

Art. 9.6.b: l'évaluation concerne uniquement SDE

Art. 9.6.c: l'évaluation concerne uniquement SDE

Art. 19.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 19.2: évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

Art. 20.1 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

Art. 20.2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Le coût de la mesure est compris dans celui reconstitué pour l'art. 19.1.

Art. 21&22 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

Art. 23: évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Montant inclus dans celui reconstitué à la rubrique « art. 21&22 ».

Art. 29§2 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.

- **Art. 39.1** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 39.2** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 39.4** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des entreprises saisies dans la base de données SIGTAS. Son montant effectif est compris dans l'IS des entreprises concernées.
- **Art. 52.1** : évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.
- **Art. 55.1** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art.** 55.3 : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 55.4** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 55.5** : évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 55.6**: évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 55.7**: évaluation globale découlant des déclarations fiscales des contribuables saisies dans la base de données SIGTAS.
- **Art. 91.1** : évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie.
- **Art. 91.2**: évaluation sur la base des informations fournies par BHS.
- Art. 91.3 : évaluation sur la base des informations fournies par CNCAS.
- **Art. 91.4**: évaluation sur la base des informations fournies par AFD.
- **Art. 12&105.1** : évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie.
- **Art. 12&105.2**: évaluation sur la base des informations fournies par BHS.
- Art. 12&105.3: évaluation sur la base des informations fournies par les banques.
- Art. 12&105.5: évaluation sur la base des informations fournies par BCEAO.
- **Art. 12&105.6**: évaluation sur la base des informations fournies par AFD.
- **Art. 12&105.7**: évaluation sur la base des informations fournies par CNCAS.

Art. 12&105.9: évaluation sur la base des informations fournies par SNHLM.

Art. 12&105.10: évaluation sur la base des données du Trésor, les collectivités locales n'en faisant pas partie. Le coût effectif associé à cette mesure est compris dans le montant de l'art. 105.2.

Art. 12&105.12.1 : évaluation sur la base des informations fournies par les SFD. Le coût effectif associé à cette mesure est compris dans le montant de l'art. 5.10.

Art. 12&105.12.2: évaluation sur la base des informations fournies par les SFD.

Art. 12&105.13 : mesure sans effet, étant donné le délai à observer pour en bénéficier.

Art. 164.1 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

Art. 167.2 : évaluation partielle sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.5 : évaluation partielle sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.6 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.7 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.8 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 167.11 : évaluation globale sur la base des données des fonds de retraite (FNR, IPRES) et de la Solde de l'Etat.

Art. 168 : évaluation globale sur la base des données de la Solde de l'Etat.

Art. 172.1: évaluation globale sur la base de données SIGTAS. Le montant de la dépense est inclus dans celui de l'art. 172.1.

Art. 172.1 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 174: évaluation globale sur la base de données SIGTAS, des fonds de retraite (FNR, IPRES), de la Solde de l'Etat et d'une estimation à partir d'un échantillon de travailleurs du secteur privé.

Art. 180: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 228 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 229: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

Art. 232 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.

- **Art. 241**: évaluation globale sur la base de données SIGTAS.
- Art. 245 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.
- Art. 246 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.
- Art. 249 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.
- Art. 253 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.
- Art. 259 : évaluation globale sur la base de données SIGTAS.
- Art. 263.1 : évaluation partielle sur la base de données SIGTAS et de la Solde de l'Etat
- **Art. 263.2.a** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».
- **Art. 263.2.b** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».
- **Art. 263.2.c** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».
- **Art. 264** : évaluation sur la base de données SIGTAS. L'évaluation de la mesure est comprise dans celle de la ligne CFCE de la rubrique « divers ».
- **Art. 361.a** : le montant correspond à 18 % de la V.A. du secteur de la santé telle qu'elle ressort des données de l'ANSD.
- **Art. 361.b** : le montant correspond à 18 % de la V.A. sur les produits et matériel de santé telle qu'elle ressort des données de l'ANSD.
- **Art. 361.c** : le montant correspond à 18 % de la V.A. des branches de production des biens alimentaires exonérés comptabilisée par l'ANSD.
- **Art. 361.d**: le montant correspond à 18 % de la V.A. de la branche privée du secteur de l'enseignement figurant aux comptes nationaux de l'ANSD. L'enseignement public est exclu de l'évaluation pour la raison que le service qu'il fournit n'est pas marchand et est financé par l'impôt prélevé par ailleurs sur les contribuables.
- **Art. 361.e** : évaluation exhaustive sur la base des informations fournies par les deux entreprises détenant le monopole de la distribution de l'eau (SDE) et de l'électricité (SENELEC).
- **Art. 361.i**: le montant correspond à 18 % de la V.A de la branche exonérée comptabilisée par l'ANSD.
- Art. 361.k: évaluation sur la base des chiffres de l'ANSD relatifs aux loyers de locaux à usage d'habitation.
- **Art. 361.l**: évaluation exhaustive sur la base des statistiques douanières relatives aux importations de biens exonérés de TVA en vertu de l'article 361 CGI.

- **Art. 361.t**: évaluation sur la base des informations d'une entreprise de transport public. La plupart des entreprises du secteur sont informelles et sont par conséquent soumises à la CGU. De ce fait les dispositions de l'art. 361.t ne s'appliquent pas à leurs activités.
- **Art. 361.u** : évaluation sur la base des statistiques douanières. Les montants correspondants sont ventilés dans différentes rubriques d'exonérations de TVA au profit des collectivités publiques.
- Art. 361.v: évaluation sur la base des éléments de déclarations d'entreprises produisant ou commercialisant les biens en cause. Pour éliminer le risque de double comptabilisation avec les imports (art. 361.l), la base de calcul de la TVA est reconstituée comme suit:

 VA totale de l'entreprise

 CA total de l'entreprise.
- **Art. 373.alinea 1** : évaluation sur la base des statistiques douanières et du RFS. Les montants correspondants sont inclus dans l'évaluation des suspensions de TVA au titre du régime du Code des investissements.
- **Art. 373.alinea 2**: mesure non encore effective à la date des opération, les textes organisant les modalités d'application n'étant pas encore adopté à la fin 2014.
- **Art. 402.1** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.
- **Art. 402.2** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.
- **Art. 402.3** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.
- Art. 402.4: montant reconstitué sur la base de données fournies par les SFD à la DRS-SFD.
- **Art. 402.6** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.
- Art. 402.7: montant reconstitué sur la base de données fournies par la BCEAO.
- **Art. 402.8** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.
- **Art. 404** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les banques et établissements financiers.
- **Art. 465-4** : évalué au taux d'1% appliqué sur les émissions de titres de dette de l'Etat en 2014. Les statistiques afférentes sont fournies par la DGCPT.
- **Art. 466-4** : données tirées du dépouillement des marchés exonérés présentés à l'enregistrement au niveau du bureau de recouvrement du CGE.

- **Art. 466-5** : données tirées du dépouillement des marchés exonérés présentés à l'enregistrement au niveau du bureau de recouvrement du CGE.
- **Art. 466-7**: montant reconstitué sur la base de données fournies par une société de gestion agréée à la BRVM. Un recensement plus exhaustif devra être fait pour couvrir toutes les sociétés de gestion.
- **Art. 12&105.9**: évaluation par application du différentiel de taux entre le taux normal (10 %) et le taux réduit (1 %) sur le montant des opérations visées. L'assiette correspond au montant des opérations communiquées par SNHLM.
- **Art. 540-1**: montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.
- **Art. 540-2** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.
- **Art. 540-3**: montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.
- **Art. 540-6** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.
- **Art. 542-1** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.
- **Art. 542-2** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.
- **Art. 542-3** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.
- **Art. 542-4** : montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.
- **Art. 542-5**: montant reconstitué sur la base de données fournies par les compagnies d'assurance.
- **Art. 722**: la mesure a pour effet de maintenir la validité de droits précédemment acquis au titre de dispositions abrogées par le CGI de 2013. L'incidence financière est à retrouver dans les évaluations des régimes dérogatoires hors CGI visés par l'article 722 (Code des investissements, EFE, ZFI, etc.).

Code des Douanes

Art. 260 du CD : aucune valeur au titre du régime ne figure dans les statistiques douanières communiquées.

ANNEXE 1 : SYSTME DE REFERENCE DE LA NORME FISCALE

II. Impôts directs

1- Impôt sur les sociétés

Base imposable de référence :

- Bénéfice imposable tel que défini à l'article 8 du CGI ;
- Amortissement linéaire ;
- Provisions de droit commun et provisions règlementées pour certaines professions;
- Report déficitaire ;
- Amortissements réputés différés.

Taux de référence :

30 %

Paiement aux échéances prévues par le droit commun

- 15 février de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le premier acompte
- 30 avril de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le deuxième acompte
- 30 juin de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt, pour le dernier versement.

2- Impôt minimum forfaitaire

Champ d'application:

Les redevables de l'IS

Base imposable de référence :

• Le chiffre d'affaires de l'exercice clos

Taux de référence :

0,5 %

Paiement aux échéances prévues par le droit commun

15 février de l'année suivant celle de l'activité soumise à l'impôt

3- Impôt sur le revenu

Base imposable de référence :

- les revenus d'activité ou de patrimoine tels que définis au chapitre 3 du livre 1 du CGI;
- diminués des charges nécessaires à l'activité ou à l'entretien du patrimoine et considérées comme déductibles par les dispositions du chapitre 3 du livre 1 du CGI.

Taux de référence :

- le droit progressif prévu au 1 de l'article 173 CGI applicable aux revenus dépassant 630 000, pour l'IR global;
- taux proportionnels normaux applicables à certaines catégories de revenus comme prévus au 2 de l'article 173 précité. Par exemple :
 - taux libératoire de 10 %, pour les produits des actions, parts sociales et parts d'intérêts des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
 - taux libératoire de 10 %, pour les revenus d'obligations ;
 - 25 %, pour les plus-values prévues à l'article 259-2.

II. Taxes indirectes

1- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Champ d'application:

 opérations visées aux sous-sections 1 à 3 de la section 1 du chapitre 1 du livre 2, à l'exclusion des opérations financières prévues au chapitre 2 dudit livre;

Base imposable de référence :

- la base imposable telle que définie à la section 3 du chapitre 1 du livre
 2;
- le droit à déduction.

Taux de référence :

■ 18 %;

Délai de paiement

 échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

2- La taxe sur les activités financières (TAF)

Champ d'application:

 opérations visées aux sous-sections 1 et 2 de la section 1 du chapitre 2 du livre 2;

Base imposable de référence :

• la base imposable telle que définie à l'article 403 CGI ;

Taux de référence :

17 %

Délai de paiement

 échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

3- Les taxes spécifiques

Champ d'application:

- boissons et liquides alcoolisés : art. 411 ;
- café: art. 425
- thé: art. 427
- corps gras alimentaires : art. 429 et 430
- tabacs : art. 432 et 433 CGI
- véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : art. 439 CGI
- produits cosmétiques : art. 441 CGI
- produits pétroliers : art.443

Base imposable de référence :

la base imposable telle que définie aux articles 408 et 410 CGI;

Taux de référence :

- taxe sur les boissons et liquides alcoolisés (art. 413) :
 - 40 % pour les alcools et liquides alcoolisés + droit ad-quantum suivant le degré d'alcoolémie ;
 - 3 % pour les autres boissons et liquides ;
- taxe sur le café (art. 426) : 5 %;
- taxe sur le thé (art. 428) : 5 % ;
- taxe sur les corps gras alimentaires (art. 431) :

- 12 % pour les beurres, crèmes de lait et les succédanés ou mélanges contenant du beurre ou de la crème, quelles que soient les proportions du mélange ;
- 5 % pour les autres corps gras.;
- taxe sur les tabacs (art. 434)
 - 40 % pour les cigarettes économiques ;
 - 45 % pour les premiums et autres tabacs.
- taxe sur les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux (art. 440 CGI) : 10 %;
- taxe sur les produits cosmétiques (art. 442) :
 - 15% pour les produits dépigmentants ;
 - 10% pour les autres produits ;
- taxe sur les produits pétroliers (art.444) :
 - 21 665 F CFA par hectolitre, pour le supercarburant dont 1 000F de vignette ;
 - 19 847 F CFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire dont 1000F de vignette ;
 - 3 856 F CFA par hectolitre, pour l'essence pirogue ;
 - 10 375 F CFA par hectolitre, pour le gasoil dont 1 000F de vignette.

Délais de paiement

• échéances prévues par le droit commun (15 premiers jours du mois suivant celui de la réalisation de l'opération).

4- Droits de douane

Catégorie 1 : taux du droit de douane : 0%;

Catégorie 2 : taux du droit de douane : 5% ;

Catégorie 3 : taux du droit de douane : 10%.

Catégorie 4 : taux du droit de douane : 20%.

III. Droits d'enregistrement et taxes assimilées

Les droits d'enregistrement et taxes assimilées se distinguent de par la multiplicité et la complexité de leurs règles. Toutefois, il possible d'isoler les éléments essentiels qui fondent ces règles. Le tableau A1 présente les éléments en question.

Tableau A 1: Système de référence en matière de droit d'enregistrement et taxes assimilées

Nature de l'acte ou de l'opération	Base imposable (article 468)	Taux de référence (article 472)	Délais de paie- ment (article 464)
Mutations d'immeubles et de fonds de commerce	Prix déclaré ou valeur vénale	10%	1 mois
mutations de meubles	Prix déclaré ou valeur vénale	5%	1 mois
Mutations à titre gratuit autres que celles entre époux et en ligne directe	Actif net transmis	10%	1 an
Mutations de véhicules à moteur d'occasion	Valeur argus majoré de 50% ou valeur CAF aug- mentée des droits de douane exclus TVA	1%	1 mois
Baux	Prix augmenté des charges imposées au preneur	2%	1 mois
Cession de : -marchandises neuves garnissant fonds de commerce -véhicules à moteur neufs	-Prix exprimé ou valeur vénale -prix TTC exclus la TVA	1%	1 mois
 cession de créances partage, création de sociétés et actes d'augmentation de capital. 	- montant de la créance -actif net et soultes -montant de l'apport supérieur à 100.000.000	1%	1 mois
Droits de publicité foncière	la valeur vénale de l'immeuble indiquée dans la réquisition	1 %	
Taxe sur les conventions d'assurance (TCA)	sommes stipulées au profit de l'assureur, et tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré	10%	20 premiers jours de chaque trimestre, au titre du trimestre précédent
Taxe annuelle sur les véhicules ou engins à moteur	cf. 444	cf. 444	cf. 444
Taxe spéciale sur les voitures particu- lières des personnes morales	cf. 551	cf. 551	31 janvier

Droits fixes (art. 471 CGI)

Opérations	Droits	Délai
Adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente		
adjudication si elle avait été enregistrée ;	5 000	X
déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été ré-		
servée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte		
public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ;	5 000	X
Actes constatant la constitution, la prorogation, la dissolution ou portant sur le capital des		
sociétés d'investissement à capital variable, fonds communs de placement et toutes autres		
formes de placement collectif agréées, ainsi que la transformation de sociétés existantes en		
sociétés d'investissement précitées ;	5 000	X
Actes des notaires, huissiers, officiers publics et de toutes personnes ayant le pouvoir de dres-		-
ser des exploits et des procès-verbaux, lorsqu'ils ne portent pas sur des actes ou faits juri-		
diques donnant ouverture au droit variable ;	5 000	X
Actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction visées par le texte réglant le		
statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune		
transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;	5 000	X
Actes par lesquels les sociétés visées au point 5 font à leurs membres, par voie de partage en		
nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles		
qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne		
dans les 7 années de la constitution desdites sociétés;	5 000	X
	5 000	
Acceptations ou renonciations de successions, legs ou communautés ;	3 000	X
Actes et écrits qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vive des études en des rephandres à l'envolugion de toute en étation d'available in à le		
ment en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la		
condition que ces actes et écrits ne contiennent aucune transmission de biens meubles ou im-	5 000	
meubles entre les associés et autres personnes ;	5 000	X
Testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à		
l'événement du décès et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage	<i>5</i> ,000	
entre les futurs époux ou par d'autres personnes ;	5 000	X
Résiliations de baux de biens de toute nature ;	5 000	X
Actes constatant la transformation régulière de sociétés commerciales ;	5 000	X
Actes de réduction de capital ou de dissolution de sociétés ou groupements qui ne portent	7 000	
aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;	5 000	X
Cessions subséquentes d'un bien, en exécution d'un contrat de financement islamique ou de	7 000	
crédit-bail, lorsque la première a donné lieu à la perception d'un droit de montant supérieur ;	5 000	X
Actes qui ne se trouvent pas tarifés par un autre article du Code, les actes et mutations dont le		
droit variable est inférieur à cinq mille francs et les actes exemptés de l'enregistrement qui		
sont présentés volontairement à la formalité.	5 000	X
Actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et les déclarations de mutation par		
décès, lorsque ces actes et déclarations ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou		
donnent ouverture à moins de vingt-cinq mille francs de droit proportionnel ;	25 000	X
Actes de formation et de prorogation de sociétés ou de GIE qui ne contiennent ni obligation,		
ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres per-		
sonnes, lorsque le capital est au plus égal à cent (100) millions ;	25 000	X
Cessions de véhicules d'occasion qui ne font plus l'objet de cotation ;	50 000	X
Actes de fusion, scission et apport partiel d'actif des sociétés, sous réserve des conditions		
fixées à l'article 466 ci-dessus.	50 000	X

Droits de Timbre (art. 516 CGI)

Type d'actes	Droit à payer	Délai de reversement
Connaissements		
pour un seul des quatre originaux, destiné au capitaine,		
les trois autres sont timbrés gratis et revêtus d'une es-		
tampille sans indication de prix	25 000 francs	
pour le petit cabotage de port sénégalais à port sénéga-		
lais	5 000 francs	
Actes juridictionnels et arbitraux	1	
actes émanant des tribunaux départementaux	5 000 francs	
actes émanant des tribunaux régionaux	10 000	
actes émanant des cours d'appel	15 000	
actes émanant de la Cour Suprême	20 000	
actes émanant des tribunaux d'arbitrage privé	10 000	
	3 % du montant	15 premiers jours du mois
	des sommes enga-	suivant celui où la retenue à la
jeux de hasard et de pronostics	gées dans le jeu	source est opérée
Timbre de dimension		
jusqu'au format 21 x 31 inclus	2 000	
au-dessus du format 21 x 31 inclus	6 000	
effets de commerce quel que soit le format du papier		
utilisé	1 000	
actes de gestion du domaine privé non affecté de l'Etat	50 000	
Timbre des quittances	1	
opération d'un montant compris entre 0 et 20 000		
francs	0	
opération d'un montant supérieur à 20 000 francs	1 %	
reçus constatant des dépôts d'espèces auprès d'un éta-		
blissement financier	200 francs	

A ces éléments notables, s'ajoutent d'autres droits, fixes pour la plupart, dont la reproduction alourdirait, sans grand intérêt, la présentation. Le lecteur intéressé est invité à la lecture des dispositions du CGI y afférentes, notamment les articles 524 à 536.